



Mairie de La Trinité

MP/FF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment l'article L.2212-2, L 2212-15 et L 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1,
R 110-2, R 430-2 à R 417-10 et R 412-28
Vu le Code de le Voirie routière art. L.113-2
Vu le Code Pénal art R 610-5

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'art. L 2111-1
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière
(signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée
le 6 novembre 1992

Vu l'accord de Nice Côte d'Azur – Pôle de Proximité

Considérant la dangerosité de l'accès à l'avenue de la Plage depuis l'impasse des Vagues et
l'étroitesse de cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité
publique,

ARRETE

Article 1/ Un sens unique de circulation est instauré avenue de la Plage (sens montant)
entre l'avenue de la Plage (n° 14) et le boulevard Maurice Langlet.

Article 2/ Cette nouvelle disposition est matérialisée par une signalisation réglementaire
mise en place par les services concernés comme suit :

- Entrée de l'avenue de la Plage : panneau sens unique de type C12
- Intersection boulevard Maurice Langlet/avenue de La Plage : panneau de sens interdit type B1

Article 3/ Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de sa signature.

Article 4/ Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet d'une
contravention conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de
la brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la police municipale de la Commune,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 20 juin 2012



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Mairie de La Trinité – Service Technique
12, rue de l'Hôtel de Ville 06340 La Trinité

☎ : 04.93.54.49.98 📠 04 89 98 16 95 @ florence.fedi@ville-de-la-trinite.fr